



Arrêté n° 2017046 du 09 FEV. 2017
fixant les conditions d'autorisation de poursuite
dans le cœur du Parc national des Cévennes, des
opérations menées dans le cadre du « concours
de meutes dans la voie naturelle du sanglier »
organisé par l'Association française pour l'avenir
de la chasse aux chiens courants de la Lozère sur
les territoires de la société de chasse « La
Cévenole ».

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours, et épreuves de chiens de chasse ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes n°20130371, n°20150121 et 20150522, relatives à la circulation des véhicules motorisés sur certaines pistes du cœur,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-030-002 du 30 janvier 2017 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Molezon, Sainte Croix Vallée Française et Le Pampidou,

Vu le règlement relatif à cette manifestation,

Considérant la demande de M. Emmanuel ROUSSON, Président de la délégation de la Lozère de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC.48), en date du 02 février 2017 ;

Considérant les avis favorables des Présidents de la société de chasse « La Cévenole » et de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 06 février 2017 ;

Considérant que la période visée coïncide avec le début de la période de reproduction de certaines espèces de rapaces particulièrement sensibles au dérangement sur leurs sites de nidification,

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autres réglementations en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La poursuite des opérations menées dans le cadre du « concours de meutes dans la voie du sanglier » sur la société de chasse « La cévenole », est autorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes les 4 et 5 mars 2017, selon les conditions et prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Sont seuls autorisés à poursuivre les opérations en cœur du Parc national des Cévennes, les chiens découplés en dehors du cœur du Parc national des Cévennes, sur le territoire de la société de chasse « La Cévenole ».

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation et veilleront tout particulièrement à informer du déroulement du concours les

autres usagers de la nature susceptibles de pratiquer dans le cœur du Parc national. Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 4 : Seuls les véhicules portant les immatriculations ci-après sont autorisés à emprunter les pistes du cœur du Parc national faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de circulation afin de récupérer les chiens en fin d'opération :

- *Accompagnateurs les 4 et 5 mars :*

- Concurrents le samedi 4 mars 2017 :

- Concurrents le 5 mars 2017 :

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-Préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Anne LÉGLISE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)